



REGLEMENT GENERAL des EPREUVES

Championnats et Coupes de l'Aube

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes "licencié", "joueur", "pratiquant" et ceux désignant toutes fonctions au sein du Comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, ...

PRÉAMBULE

Le présent règlement général concerne les compétitions départementales organisées par le Comité de l'Aube chargé de la gestion des compétitions et des catégories -11 ans ; -9 ans masculins, mixtes et féminins, engagées en Championnat départemental.

Ces épreuves sont régies par le présent règlement, par leurs règlements particuliers et par le code d'arbitrage.

Les principes généraux de gestion des compétitions sont conformes aux règlements de la Fédération Française de Handball, auxquels il convient de se référer, en cas d'absence de règlement particulier du Comité.

La COC départementale organise sur l'ensemble du département des championnats et autres compétitions pour les catégories :

- Les championnats -11 ans et -9 ans masculin et féminin,
- Les Coupes départementales.

NOTA : les autres catégories sont régies par le territoire avec l'aide de chaque comité.

1 - RECOMPENSES

1.1

Des coupes ou objets d'art dont la dénomination peut être précisée, peuvent être attribuées aux clubs Champion.

1.2

Chaque club vainqueur d'une Coupe ou d'une Super Coupe reçoit une Coupe attribué par l'organisateur. Ces récompenses sont acquises définitivement.

1.3

Des breloques peuvent être attribuées aux équipes de jeunes victorieuses, en remplacement d'une Coupe.

2 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

2.1

Pour participer à une compétition départementale, les clubs doivent :

- être affiliés à la F.F.H.B. et à jour de leur réaffiliation (apurement des dettes auprès de la Ligue et du Comité),
- s'engager à respecter les clauses des Statuts et Règlements F.F.H.B., Ligue, Comité de l'Aube, du Règlement Général des compétitions départementales et du Règlement particulier de chaque épreuve départementale ainsi que les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement dans les domaines « Sportif », « Techniques », « Arbitrage », « Juges arbitres jeunes » ainsi que les obligations financières correspondantes.
- régler les droits d'engagement aux compétitions, dans les 10 jours après réception de la facture adressée au club.

Sanction : Perte du match ou des matches par pénalité jusqu'à régularisation.

2.2

Toute nouvelle équipe engagée en championnat sera inscrite dans la plus basse division.

2.3

Si, par suite de la défection d'un club régulièrement qualifié, il était nécessaire de compléter un groupe, la place restant à pourvoir pourrait être attribuée par le Comité à un club dont le maintien ou l'accession serait souhaitable pour l'intérêt du handball, sans qu'il soit nécessairement tenu compte de son niveau ou classement antérieur.

2.4

La date limite et le montant du droit d'engagement à une compétition départementale sont fixés avant chaque saison par décision de l'Assemblée Générale. Les engagements se font à une date fixée chaque année par le Comité et sur l'imprimé fourni par celle-ci.

La COC peut procéder au remplacement du ou des clubs défailants.

3 - FORMULE DES COMPETITIONS et QUALIFICATION

La formule des épreuves est élaborée par la COC départementale et soumise au Conseil d'Administration du Comité de l'Aube. Le type de championnat et le nombre de participants seront décidés selon le nombre d'équipes inscrites. La COC décidera de la formule la plus adaptée.

3.1 CHAMPIONNATS

Les structures des championnats masculins et féminins sont données dans les règlements particuliers.

Les modalités d'accession et de relégation propres à chaque championnat y sont précisées.

Un seul classement est établi. Le 1^{er} est Champion de l'Aube et peut prétendre à la montée (+ 16 F et + 16 M) sous réserve du respect de la CMCD et s'il n'a pas déjà une équipe au niveau accédant.

3.2 CHAMPIONNATS, COUPES ET CHALLENGES - ORGANISATION DES RENCONTRES

La composition des rencontres ou des poules est établie par tirage au sort par la Commission d'organisation des compétitions (COC). Celle-ci pourra, pour les premiers tours, procéder à un tirage au sort par zones géographiques.

3.3 MODALITES DE CLASSEMENT

3.3.1 Points attribués

En championnat, le classement s'effectue comme suit :

Match gagné : 3 points

Match nul : 2 points

Match perdu : 1 point

Pénalité ou forfait : 0 point

Dans ce dernier cas, le goal-average est de :

0 – 20 pour les matchs durant 2 x 30 mn

0 – 10 pour toutes les autres rencontres

3.3.2

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition dans une même poule et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre de points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles,
- 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité,
- 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité après,
- 4) par la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la compétition,
- 5) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition,
- 6) par le plus grand nombre de licenciés compétitifs à la date du 15 mai, dans la catégorie d'âge concernée.

3.3.3

En cas d'égalité entre deux équipes lors d'une rencontre en matchs aller-retour :

- 1) aux points
 - 2) en cas d'égalité par la différence entre les buts marqués et reçus
 - 3) en cas de nouvelle égalité par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
- En cas de nouvelle égalité il sera procédé aux tirs aux buts jusqu'à désignation d'un vainqueur.

3.3.4

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes à l'issue d'une seule phase aller, celles-ci sont départagées selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) en cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes,
 - c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur qui sera classée en tête des 2 équipes
- 2) en cas d'égalité au nombre de points entre 2 équipes et que ces 2 équipes ont joué le même nombre de rencontres à l'extérieur :
 - elles seront départagées par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur toute la phase aller
 - puis par le plus grand nombre de buts marqués à domicile sur toute la phase aller
 - et enfin par le résultat de la rencontre qui les a opposés
- 3) en cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes
 - a) c'est l'équipe qui a joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur qui sera classée en tête des 3 équipes, les 2 autres seront départagées suivant le point 1)
 - b) si 2 équipes ont joué le plus grand nombre de rencontres à l'extérieur, elles seront départagées suivant le point 1) la 3^{ème} équipe sera classée à la 3^{ème} place
- 4) en cas d'égalité au nombre de points entre 3 équipes et que ces 3 équipes ont le même nombre de rencontres à l'extérieur sur la phase aller un classement est établi entre les équipes en présence sur la base des résultats des rencontres entre les 3 équipes
 - a) l'ordre du classement effectué entre les 3 équipes est retenu
 - b) s'il reste 2 équipes à égalité de points, elles seront départagées suivant le point 2)

S'il y a d'autres situations (plus de 3 équipes, par exemple, elles seront traitées suivant le même principe) par la COC.

3.3.5

Prolongations : il n'y a pas de prolongations dans les coupes,

Déroulement des tirs au but depuis le point des sept mètres

Avant la séance de tirs au but, chaque équipe désigne au juge arbitre, à l'aide des numéros de maillots les cinq joueurs habilités qui effectueront chacun un tir, en alternance avec l'adversaire. L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.

Les autres tireurs et gardiens de but de chaque équipe doivent pendant la séance des jets être positionnés au centre du terrain.

Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement.

Les gardiens de but peuvent être tireurs et les tireurs gardien de but.

Les juges arbitres désignent le but dans lequel auront lieu les tirs. Les juges arbitres désignent par tirage au sort l'équipe qui commence. L'équipe désignée lors du tirage au sort a le droit de choisir si elle commence ou termine la série de tirs.

En cas d'égalité après les cinq tirs de chaque équipe au premier tour, une deuxième série de jets de sept mètres pour laquelle commence l'équipe qui n'a pas effectué le dernier jet de la série de tirs.

Pour cette deuxième série :

- chaque équipe désigne cinq joueurs habilités à tirer, les joueurs ayant participé à la première série peuvent être à nouveau désignés ;
- à nombre de tireurs équivalent dès qu'une équipe prendra l'avantage, elle sera déclarée vainqueur.

Nota : cela signifie que, lors de la deuxième série des tirs au but, dès qu'une équipe dispose d'un but d'avance sur l'autre équipe (à nombre de joueurs ayant tiré équivalent), alors cette équipe est déclarée vainqueur.

Si à l'issue de cette seconde série, les équipes sont toujours à égalité, on recommence une autre série qui s'achèvera de manière identique à la seconde.

Pour chaque série de jets à sept mètres, les joueurs autorisés à tirer et les gardiens de but autorisés sont les joueurs inscrits sur la feuille de match, qui ne sont pas disqualifiés ou temporairement exclus au coup de sifflet final de la rencontre.

Les infractions graves commises pendant la période des jets doivent, dans tous les cas, être sanctionnées par une disqualification. En cas de disqualification ou de blessure d'un tireur ou d'un gardien de but, un remplaçant habilité à jouer doit être désigné.

Pendant les tirs respectifs, seul le tireur, le gardien de but désigné et les juges arbitres peuvent se trouver sur la moitié du terrain concernée.

3.4 ORGANISATION DES TOURNOIS

3.4.1 Attribution des numéros

Elle pourra avoir lieu, soit par décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, soit sur place par tirage au sort avant le début du tournoi.

3.4.2 Tournoi à quatre clubs (1.2.3.4)

Premier match : 1 - 2

Deuxième match : 2 - 3

Troisième match : 3 - 4

Quatrième match : 4 - 1

Cinquième match : 1 - 3

Sixième match : 2 - 4

Toutes les équipes jouent 2 matches de suite.

3.4.3 Tournoi à trois clubs (1.2.3.)

Premier match : 1 - 3

Deuxième match : 2 - perdant du premier match

Troisième match : 2 - vainqueur du premier match.

En cas de match nul à l'issue du premier match, le club participant au deuxième match est déterminé par tirage au sort effectué par les juges arbitres immédiatement après la rencontre.

3.5 QUALIFICATION

3.5.1

Tout joueur d'une catégorie quelle qu'elle soit ne peut participer à plus d'une rencontre de championnat par date officielle avec son club.

Une équipe et les joueurs de cette équipe peuvent participer à deux compétitions différentes sur la même date de référence du calendrier. La ou les rencontres de ces deux compétitions différentes ne pourront se jouer le même jour.

Un joueur ne peut participer à des compétitions différentes dans des équipes différentes à une date de référence du calendrier.

Sanction : perte du 2^{ème} match pour l'équipe concernée.

3.5.2

3.5.2.1

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection départementale ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Sans justification, il est suspendu par la commission de discipline qui instruit le dossier selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

3.5.2.2

Tout joueur sélectionné par le comité pour un CPS, un stage ou une compétition, ne peut disputer un match avec son club le même jour.

Sanction : match perdu par pénalité.

3.5.3

Les règles de qualification des joueurs et les obligations auxquelles sont astreints les clubs participant à une épreuve départementale sont définies par la FFHB et par le règlement particulier de chaque compétition.

3.5.4

Tout match se déroulant une semaine donnée est réputé s'être disputé le dimanche seule date officielle du point de vue de qualification des joueurs. Un joueur ayant disputé une rencontre ne peut plus jouer avec une autre équipe au cours de la semaine.

3.6 LIMITATIONS

3.6.1

Pour les compétitions dont certaines phases se déroulent en tournois, le nombre maximum de joueurs par tournoi est de 14, avec 12 par rencontre sauf dispositions particulières.

3.6.2

Tout club qui aligne deux équipes dans un même championnat, est tenu de fournir, à la COC, une liste de 5 joueurs ou joueuses composant l'équipe 1 avant le début de la compétition. Ces joueurs ne peuvent en aucun cas jouer dans l'autre équipe.

Cette liste sera établie de façon définitive par le Comité pour l'équipe la mieux classée à la fin des matchs aller, en fonction de la participation des joueurs dans cette équipe. Les joueurs de cette liste ne peuvent plus évoluer dans l'autre équipe au cours des matchs retour.

4 - CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT

Les exigences liées à la contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) concernant les domaines Sportif, d'Arbitrage et Technique sont définies dans le tableau CMCD.

5 - COMPOSITION DES EQUIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1

Un joueur ayant évolué N/2 fois (s'il y a plusieurs phases de championnat, le calcul se fait dès la première phase), au cours d'une même saison, dans une compétition définie, ne peut plus participer à une autre épreuve de niveau inférieur, concernant des âges identiques. (Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné)

Exemple : une poule à 10 équipes, 18 journées de championnat, un joueur s'il veut prétendre jouer dans l'équipe de division inférieure ne doit pas effectuer plus de 8 matchs en équipe supérieure.

5.2

En cas de forfait dans une poule d'une équipe après le début du championnat, le nombre initial de match à jouer est toujours le même pour le brûlage.

Sanction : match perdu par pénalité.

5.3

Un joueur de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale ou régionale dans sa catégorie ou en plus de 16 ans masculins ou féminines, n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie en championnat et peut participer à une compétition départementale dans sa catégorie.

5.4 ÉQUIPES DE JEUNES

5.4.1

Une équipe de jeunes doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur licencié. A défaut, l'équipe est déclarée forfait.

5.4.2

Officiel majeur d'une équipe de jeunes sanctionné d'un carton rouge :

Si l'officiel sanctionné quitte la salle, le match est arrêté par le juge arbitre et perdu par pénalité quand le départ est constaté.

Le match se poursuit si l'officiel sanctionné reste dans l'enceinte de la salle, dans une zone déterminée par le juge arbitre ou le suiveur de JAJ, à proximité de la zone de sécurité qui délimite l'aire de jeu.

6 - REGROUPEMENTS TEMPORAIRES

6.1

Quand un club évolue en compétition départementale et compte moins de 5 licenciés dans une catégorie d'âge en masculins ou en féminines, il peut être autorisé par le Comité à s'associer avec un club voisin pour la saison en cours et pour la catégorie d'âge concernée. Une demande écrite signée des 2 clubs est adressée au comité pour obtenir l'autorisation avant le début des compétitions.

La désignation de l'équipe du regroupement doit comporter le nom des deux clubs concernés.

Les joueurs demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. Le Comité prend en compte l'existence de cette équipe au bénéfice de l'un de ces 2 clubs, après accord des clubs concernés, dans le cadre de la CMCD.

Ce regroupement est établi pour une durée de 1 an, renouvelable, dans la limite de 3 années consécutives.

6.2

Le prêt d'un, deux ou trois joueurs isolés (à condition de ne pas avoir d'équipe dans cette catégorie) est autorisé dans les catégories de jeunes à condition de faire la demande par écrit. Le club d'accueil pourra jouer pour le titre.

Il devra être fourni l'accord des 2 clubs ainsi que l'autorisation parentale des joueurs concernés. Le jeune ou ces jeunes, ne peut (peuvent) participer à la finale régionale, au championnat régional ou aux coupes régionales avec cette équipe.

6.3 LICENCE MULTI-CLUB

6.3.1 Objectifs

Permettre à des jeunes joueurs et joueuses, de moins de 13 à moins de 18 ans inclus, de pratiquer le handball à leur meilleur niveau de compétences.

Ce dispositif ne remplace pas la mutation, le regroupement temporaire d'équipes de clubs différents ou les conventions entre clubs, il vient en complément. Cela permet au joueur(se) de rester dans son club d'origine et de pouvoir progresser en évoluant également à un niveau de jeu supérieur.

Le dispositif n'est pas ouvert pour le niveau championnat de France jeunes.

6.3.2 Principes

Les jeunes joueurs sont autorisés à évoluer dans 2 clubs différents avec une licence unique selon les bases suivantes :

- Pour jouer à 2 niveaux différents, régional et interdépartemental ou régional élite et excellence ou interdépartemental niveau haut et niveau bas ;
- Ne nécessite pas de certificat médical spécifique ;
- Le dispositif peut s'initier et se faire à tout moment de la saison sportive.

Pour que le dispositif soit efficient, il faut :

- Que l'ETR encourage l'échange de joueur entre les 2 clubs pour ne pas pénaliser le club qui voit, par exemple, son unique gardien jouer dans le club voisin ;
- Que les échanges entre les dirigeants et les entraîneurs soient incités pour avoir une cohérence dans la formation du jeune et dans son accompagnement.

En outre, le dispositif favorisera l'investissement du joueur dans son club d'origine : jeune officiel ou arbitre.

6.3.3 Règles de fonctionnement

Le dispositif, qui doit être initié par le joueur éventuellement sur conseil de l'entraîneur, obéit aux dispositions suivantes :

- Avoir l'accord des parents ;
- Obtenir l'avis favorable des dirigeants des 2 clubs ;
- Que les clubs concernés se situent dans un même bassin géographique ;
- Est soumis à l'autorisation finale d'une cellule composée du ou des présidents de comités des 2 clubs, de membres de l'ETR ainsi que d'élus de la ligue.

Le joueur est assujéti aux règles suivantes :

- Ne peut pas obtenir de dérogation d'âge, il reste dans les 2 clubs dans la catégorie que lui autorise son âge ;
- Est autorisé à participer à deux rencontres par week-end (du vendredi 18h00 au dimanche après-midi), une rencontre dans chaque club, mais est limité à une seule rencontre par jour ;
- Décide, en cas de rencontres se déroulant le même jour, de la rencontre à laquelle il souhaite participer.

Le joueur garde une licence du même type dans les 2 clubs, quel que soit le moment où le dispositif est initié.

Lors des rencontres avec le deuxième club, les anomalies générées par les rencontres seront traitées manuellement par la COC gestionnaire

7 - OBLIGATIONS FINANCIERES

Outre les obligations financières afférentes à l'engagement, les clubs participant aux compétitions départementales sont soumis à des obligations financières concernant :

- de frais d'arbitrage
- de la participation éventuelle aux frais de transport en cas de péréquation.
- des recettes des rencontres

7.1 ARBITRAGE

Se reporter aux Dispositions concernant l'arbitrage.

7.2 FRAIS DE TRANSPORTS

Afin d'équilibrer les charges résultant des déplacements entre tous les participants à certaines compétitions nationales, il peut être établi un fonds de péréquation.

7.3 RECETTES

7.3.1

Les recettes restent acquises aux clubs qui reçoivent.

7.3.2

En cas de match sur terrain neutre, le club qui reçoit la charge d'organiser une épreuve, après déduction des frais d'organisation dont les justificatifs doivent être produits, répartit à parts égales la recette entre les participants.

7.3.3

En cas de matches couplés, la recette nette est répartie entre les clubs recevants.

8 - ORGANISATION DES COMPETITIONS

8.1 CALENDRIER ET COMPOSITION DES POULES

8.1.1 Seule la C.O.C est habilitée à officialiser les dates et heures des rencontres.

La saisie et la transmission des conclusions de match, ainsi que toutes les modifications, se font exclusivement informatiquement par le logiciel Gesthand. La COC reste seule décisionnaire pour valider une modification de rencontre.

8.1.2 Les dates sont fixées par le Comité lors de la réunion de la COC à laquelle les clubs sont invités.

8.1.3 En fonction du calendrier technique, certaines rencontres jeunes peuvent être fixées au samedi ou au dimanche.

8.2 CONCLUSION DES RENCONTRES

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire. La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

Toute contestation quant à la conclusion d'une rencontre devra être formulée au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre, hors cas exceptionnel qui sera étudié par la COC. Sanction : demande rejetée

Avant jour J-30

Chaque club recevant est tenu d'enregistrer sur Gesthand la conclusion de match un mois avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les 4 premiers week-ends de championnats toutes catégories confondues, la date limite est fixée à 21 jours avant la date de la rencontre concernée).

En tout état de cause, pour chaque conclusion de match non fixée au moins 30 jours avant la rencontre le club se verra infliger une pénalité financière qui figure dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

Au jour J-30

La conclusion sera directement envoyée depuis Gesthand, par mail, au club invité et au comité et deviendra officielle.

Une relance automatique de Gesthand sera faite aux clubs qui n'auront pas saisi à J - 30.

La conclusion peut être modifiée tant que la date limite de saisie fixée par la structure organisatrice n'est pas dépassée.

Après le jour J-30

A partir de cette date, la conclusion ne sera plus modifiable sans demander et obtenir l'accord de l'autre club et du Comité.

8.2.1 Feuille De Match Electronique (FDME)

Toute rencontre, officielle ou amicale, doit faire l'objet d'une demande officielle et donne lieu à l'établissement d'une FDME. L'exploitation de la FDME est obligatoire pour toutes les rencontres départementales et pour toutes les catégories. Néanmoins, Il est fortement conseillé à tous les clubs de se munir lors de chaque rencontre d'une feuille de match papier. Cette mesure exceptionnelle sera appliquée uniquement à la condition que l'exploitation de la FDME sera rendue totalement inopérante, dans cette perspective, les arbitres devront rédiger un rapport circonstancié.

Une feuille de match doit être établie avant chaque match à l'aide :

- pour la FDM électronique, des données récupérées dans Gesthand
- pour la FDM papier, de l'imprimé officiel en cours de validité.

Toutes les rubriques doivent être renseignées. Si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données de Gesthand, cela déclenchera une ou plusieurs anomalies qui seront immédiatement signalées. Ces anomalies ne seront pas bloquantes et les joueurs pourront évoluer sous la responsabilité de son club. La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (secrétaire, chronométreur) et les arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans leur domaine de compétence :

- Identification des arbitres, du secrétaire, du chronométreur, de l'accompagnateur de jeunes arbitres (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match (sur la feuille de match papier, signatures des officiels, arbitres).
- Score à la mi-temps ou à chaque tiers temps
- Score final (dont prolongations éventuelles et tirs au but)
- Indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions, disqualifications) (feuille de match papier: indications au recto et verso)
- Indication de l'envoi d'un rapport d'arbitres, cocher la case concernée
- Enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée d'un officiel de l'équipe plaignante et en présence d'un officiel adverse
- Signatures après match.

Sur la feuille de match papier, toute modification ou rature doit être contresignée par un arbitre.

En cas de match arrêté, les arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectif, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le guide financier FFHB de la saison en cours sera prononcée à l'encontre des clubs recevant ou visiteur.

La FDME est obligatoire. La saisie papier ne se fera que lorsqu'il y aura un problème informatique. La feuille papier devra parvenir au plus tard le mardi matin, à la COC 10 par mail. Toutes les rubriques devront être renseignées.

8.2.2

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur 15 jours avant la rencontre, celui-ci informera la COC 10 qui relancera directement le club défaillant. Si la réponse ne parvenait pas au moins 7 jours avant la rencontre, le club fautif se verrait infliger : MATCH PERDU PAR PENALITE. Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements.

8.2.3

En cas de match à rejouer (en tout ou partie) pour faute technique d'arbitrage, ou si la rencontre initiale n'a pas été à son terme, ou n'a pas été jouée ou n'est pas arrivée à son terme pour un problème d'installations, la COC peut être amenée, à la demande d'un des deux clubs et dans les quinze jours précédant la rencontre, à fixer l'horaire de celle-ci.

8.2.4

En cas de match non joué, (sauf si un courrier officiel de la COC est parvenu aux clubs avant la rencontre) qu'elle qu'en soit la cause, le club organisateur (si l'équipe adverse ne se présente pas) ou l'équipe visiteuse (si l'équipe locale est absente) doit établir une feuille de match dûment remplie et l'envoyer à la COC. L'équipe concernée doit informer la COC.

En cas de manquement, le match est perdu pour les 2 équipes

8.2.5 Match fixé d'office

Les matches fixés d'office par la COC le sont toujours en fonction des horaires officiels prévus. Aucun rectificatif n'est admis à la suite des matches fixés d'office et émanant du club recevant ou organisateur.

8.2.6 Terrain neutre

Pour les matches que le Comité fait jouer sur terrain neutre, les clubs sont avisés directement par l'organisateur.

Tenant compte des possibilités de trouver un terrain et le délai rapproché pouvant séparer certaines rencontres, le Comité peut prévenir les clubs six jours à l'avance seulement.

8.2.7 Modifications de rencontres

La COC de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

- un joueur officiellement sélectionné ou convoqué a un stage et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur. Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé,
- un joueur convoqué en tant que juge-arbitre pour les compétitions inter-comités, inter-ligues, inter-pôles par la CTA. Cette clause s'applique également pour les entraîneurs en charge des sélections départementales.
- des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la COC compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus, le ou les clubs concernés ne seront pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre. La COC concernée fixe les nouvelles dates, horaires et/ou lieux, qui sont impératifs et insusceptibles de recours. Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

Une modification de date ou d'heure, par rapport à une conclusion initiale enregistrée, peut également être demandée pour un ou plusieurs compétiteurs. Dans ce cas, elle doit être obligatoirement saisie dans Gesthand. Afin de réduire au maximum les délais de traitement, il faut prendre l'attache du club adverse avant d'initier la demande dans Gesthand, et en cas de difficulté, de faire copie de ces échanges au responsable COC

Toute modification devra obligatoirement obtenir l'accord de la COC à moins de 20 jours. Pour être validées par la COC, ces demandes doivent avoir obtenu l'accord du club adverse. Le club sollicité devra, quelle que soit sa décision, répondre à la demande de report dans Gesthand, sous 10 jours à partir de la date de saisie du report dans Gesthand ou de la demande du club sollicitant. Le club sollicité n'est pas obligé d'accepter la nouvelle conclusion. Le club recevant devra alors proposer une nouvelle date ou demander l'inversion de la rencontre. En cas de conflit et de désaccord, la COC apprécie la demande et intervient en dernier ressort. Sa décision sera sans appel.

En cas d'indisponibilité du gymnase, un courrier devra être adressé au Comité avec copie de l'attestation de la Mairie, sans quoi, le report ne sera pas accepté.

Un match avancé n'entraîne pas de frais pour le club demandeur. Tout report de match annoncé moins de 30 jours avant la rencontre fera l'objet du droit prévu au Guide financier.

Toute modification de date non autorisée sera sanctionnée : match perdu par pénalité pour les deux équipes et amende prévue par le guide financier FFHB de la saison en cours pour les deux équipes.

8.2.8 Inversion et report

Inversion : avant toute demande de report, favoriser l'inversion, la demande d'inversion se fait directement sur Gesthand. L'inversion de rencontre ne fait pas l'objet de droit à payer.

Report : il faut que le motif soit justifié (pas de gymnase, licencié engagé en sélection...). Le motif ne doit en aucun cas être pour convenance personnelle (manque de joueur...).

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

Un match reporté devra être rejoué impérativement dans le délai d'un mois suivant la date initiale (en semaine ou premier weekend de libre).

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la COC, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

8.3 HORAIRES

8.3.1

Les matches sont fixés par le club qui reçoit (début de la rencontre) :

- en semaine ou le samedi matin en accord avec le club visiteur
- le samedi après-midi entre 15 h 00 et 17 h 00 pour les jeunes, jusqu'à 21h30 pour les adultes.
- le samedi soir et le vendredi soir sauf pour les catégories inférieures aux – 18 ans où l'accord des deux clubs est nécessaire
- impérativement le samedi quand c'est précisé (si CPS le dimanche) ou le dimanche (si CPS le samedi)
- le dimanche et jours fériés de 10 h à 16 h.

Les horaires fixés en-dehors des horaires ou en semaine, doivent l'être obligatoirement avec l'accord écrit du club visiteur. Il est plus que vivement conseillé de saisir la conclusion de match dans Gesthand seulement en ayant obtenu l'accord écrit avant.

8.3.2

Pour une distance entre deux villes inférieures à 20 km aller, l'horaire pourra être avancé de 30 minutes.

Les rencontres en semaine sont fixées à 20H30 et déplacées à 21H00, si le visiteur l'exige.

8.3.3

Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiqué sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

Il n'y a aucune obligation de fixer les horaires dans l'ordre : - de 13 ans, - de 15 ans et - de 18 ans

8.3.4

Lorsque la distance entre deux gymnases est supérieure à 40 kms "Aller", l'équipe ne peut être convoquée qu'entre 15 h 00 et 18 h 00 (sauf accord des 2 clubs).

Pour les équipes de jeunes, en ce qui concerne les rencontres disputées le dimanche matin, et lorsque le déplacement est supérieur ou égal à **40 kms**, il est interdit de fixer les matches **avant 10 heures** (sauf accord du club visiteur). Au cas où le déplacement d'équipes de jeunes est couplé avec une équipe masculine ou féminine + de 16 ans, aucune des rencontres ne peut être fixée avant 10 heures.

En ce qui concerne les championnats jeunes, les clubs qui reçoivent devront tenir compte de l'éloignement des clubs reçus, pour permettre un déplacement dans des conditions de sécurité normale (aller et retour). Des rencontres pourront se dérouler le vendredi soir ou le dimanche matin, avec l'accord des 2 clubs et de la COC.

8.3.5

Lors de la dernière journée des Championnats Départementaux Seniors (Masculin et féminin) et pour respecter l'équité, la COC peut déterminer un horaire identique s'appliquant aux équipes concernées.

8.3.6

Dans le cas où un club est en désaccord avec la conclusion de match proposée en dehors des horaires officiels, il doit écrire (mail) au club dans les 8 jours qui suivent la réception de la conclusion. Le club recevant devra alors proposer une nouvelle date ou demander l'inversion de la rencontre. Si refus du club visiteur, le club recevant devra alors faire jouer le match dans les créneaux horaires règlementaires. Si aucun accord n'intervient entre les deux clubs, ou si le club recevant ne modifie pas sa conclusion, la COC fixe d'office la rencontre.

8.4 DEPLACEMENTS

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quel que soit le moyen de transport utilisé et sauf cas de force majeure dûment justifié. La COC n'accordera aucune demande de report par anticipation.

Aucune demande de report ne sera acceptée après la fin des championnats.

Le club qui ne se déplace pas ou ne veut pas recevoir, devra avertir l'adversaire, la COC et la CTA, et justifier sa décision par des documents officiels (attestation de la gendarmerie ou du transporteur). En cas de manquement, le club fautif est déclaré battu par pénalité. La COC apprécie les éléments fournis en application des Règlements et prend toute décision utile.

En cas d'alerte météo, les différents matchs qui ne se joueront pas, se verront décalés sur une date unique fixée par la COC.

8.5 FEUILLES DE MATCH

Après les opérations prévues pour valider la FDME, les arbitres la mettent à disposition du responsable de l'envoi.

L'envoi incombe par priorité :

- au club de l'équipe recevant.
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre.
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir au Comité, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Les FDME doivent être renvoyées par téléchargement via le logiciel :

- avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 18h.
- avant 19 h pour les rencontres programmées jusqu'à 16h (matchs le dimanche).

Une pénalité financière, dont le montant est fixe dans le guide financier FFHB de la saison en cours sera appliquée en cas de non-respect de cette règle.

Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre.

8.5.1

La Feuille de Table Electronique permet de gérer en direct les buts et les sanctions. A la fin du match, le secrétaire effectue un contrôle sous la dictée des juges arbitres.

8.5.2

La feuille papier recto verso devra parvenir au plus tard le mardi matin, à la COC par mail et au Comité par mail ou courrier (cachet de la poste faisant foi)

En cas de non envoi, une pénalité financière, dont le montant est fixe dans le guide financier FFHB de la saison en cours, est prévue au-delà du 2^{ème} jour ou du 3^{ème} jour ouvrable suivant la rencontre.

Si la feuille de match n'a pas été transmise avant le 7^{ème} jour ouvrable suivant la rencontre, le match est perdu par pénalité par le club responsable de l'envoi.

8.5.3

Les clubs organisateurs de Plateaux – 11 ans et – 9 ans pourront utiliser les anciennes feuilles de match qui leur seront fournies gratuitement par le Comité (jusqu'à épuisement du stock).

8.6 LICENCES

8.6.1

Toutes les personnes inscrites sur les feuilles de match (joueurs, officiels...) doivent obligatoirement être qualifié à la date du match.

8.6.2 Qualification en cas de modification de date

8.6.2.1 Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

8.6.2.2 Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées

8.6.2.3 Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue

8.6.2.4 Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables

8.7 FORFAITS

8.7.1 Forfait isolé (Règlements Généraux de la FFHB)

Le forfait d'une équipe est un fait sportif déclaré par un club avant la rencontre ou constaté sur le terrain.

En aucun cas, les arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci-dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minute).

Le forfait ne peut être entériné que par la commission sportive compétente.

8.7.1.1

Est considéré comme étant forfait :

- le club qui en avise la Commission d'Organisation des Compétitions avant la date du match.
- l'équipe qui ne se déplace pas le jour du match pour quelques raisons que ce soit. Elle a obligation de prévenir le club adverse et la COC compétente. Dans tous les cas, elle devra informer la COC par écrit sous 48 heures en donnant les explications relatives à cet état de fait.
- l'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match). Toutefois, si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H+15 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match) le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit ou horaires de transports y compris pour les arbitres...). Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la COC en donnant les explications relatives à ce retard. Après étude des différentes pièces du dossier (rapport des arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.
- l'équipe qui se présente sur le terrain à moins de 5 joueurs au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match). Cas particulier d'une équipe qui se présente avec 5 joueurs en tenue sportive à l'heure du match et pour lequel match il est procédé à un tirage au sort entre 2 joueurs. Le match ne pourra avoir lieu.
- l'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié,
- l'équipe qui refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match,
- l'équipe qui utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines et que les juges-arbitres en ont fait mention sur la feuille de match,
- l'équipe du club recevant lorsque celui-ci n'a pas informé de club visiteur de l'interdiction totale ou partielle d'utilisation de colles et résines en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), et que le club visiteur l'a fait signaler par les juges-arbitres sur la feuille de match.

8.7.1.2

Sanction :

- a) Forfait non déclaré en avance, match perdu par pénalité et amende prévue au guide financier, plus le remboursement par l'équipe forfait des frais d'arbitrage et des frais de déplacement ou d'organisation engagés.
- b) Si le forfait est déclaré 5 jours à l'avance (courrier ou mail à la COC), match perdu par pénalité (0 point) et amende prévue au Guide financier. Pas de frais d'arbitrage à régler.

En cas de forfait isolé, l'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point). Le score pris en compte est de 0-20 pour les seniors et de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

8.7.1.3

Un club déclarant forfait avant la date de la rencontre ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match ou un tournoi, ni prêter des joueurs pour une autre rencontre.

Sanction : Avertissement au club. En cas de récidive : suspension de l'équipe concernée : une à trois dates.

8.7.1.4

Dans le cas où un match est interrompu, par suite du départ volontaire d'une des équipes en présence, l'équipe fautive sera sanctionnée : match perdu par pénalité et sanctions disciplinaires.

8.7.1.5

Le remboursement des frais de déplacement sera basé sur le déplacement de trois voitures par équipe à raison de 0,15 € le kilomètre de la distance aller-retour, par voiture.

8.7.1.6

En cas de forfait au cours de la phase finale d'une compétition, le club fautif est pénalisé d'une amende prévue au Guide financier, augmentée du montant correspondant au déplacement qu'il aurait dû effectuer (base de calcul : trois voitures par équipe à raison de 0,15 € le kilomètre de la distance aller-retour, par voiture).

Si un club qualifié pour les phases finales d'une compétition est forfait, selon les cas :

- il ne pourra pas accéder à la division supérieure s'il doit accéder,
- ou il sera rétrogradé en division inférieure.

Après étude du dossier, le Comité pourra engager une procédure disciplinaire.

8.7.2 Forfait général

8.7.2.1

Est considéré comme étant forfait général

- a) tout club qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition.
- b) toute équipe qui fait :
 - 6 pénalités consécutives ou non
 - 5 pénalités consécutives ou non + 1 forfait
 - 4 pénalités consécutives ou non + 2 forfaits
 - 3 forfaits consécutifs ou non

Dans le cas où un club est déclaré forfait général suite à 6 pénalités, il est autorisé à poursuivre, après accord de la COC, dans le championnat où il est régulièrement engagé jusqu'à la fin de la saison en cours.

8.7.2.2

Sanction

- a) Forfait avant le début des épreuves : amende égale aux droits d'engagement (si les droits d'engagement sont déjà versés, ceux-ci restent acquis au Comité).
- b) Forfait au cours de l'épreuve : amende égale à trois fois l'amende prévue en cas de forfait isolé.

8.7.2.3

En cas de forfait général d'une équipe, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés.

Cette équipe

- descend obligatoirement d'une division en fin de saison
- ne pourra pas prétendre à une accession la saison suivante

8.7.2.4

- En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la COC compétente.
- En cas de forfait déclaré à l'avance, l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet. Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la COC compétente.

9 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Les conditions d'organisation des rencontres sont complétées par les règlements particuliers correspondants.

9.1 MISE EN PLACE

9.1.1 Le club recevant ou organisateur est tenu de créer les conditions matérielles pour que la rencontre se déroule à l'horaire indiquée sur la feuille de conclusion de rencontre, qui est impératif. Il doit en outre prévoir un temps d'échauffement minimum de 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre.

9.1.2 Sauf cas de force majeure dûment constaté, la rencontre doit se jouer. Si l'horaire n'est pas celui prévu sur la feuille de conclusion de rencontre, les juges arbitres feront un rapport à la COC qui demandera des explications au club recevant ou à l'organisateur et statuera.

9.1.3 Les juges arbitres sont désignés par la C.T.A aux dates et heures communiquées par la COC. En cas d'absence du juge arbitre, le directeur de jeu est désigné selon les modalités indiquées au code d'arbitrage.

9.1.4 Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

- s'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- en cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent. Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) ; en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- à défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

La ou les personnes désignées dans ces conditions n'officent que si les juges-arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

9.1.4.1 : Match de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par la CTA.

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par la CTA, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officie

9.1.5 : La péréquation est instaurée en championnat et en coupe :

- avant le début des compétitions, le club verse au Comité, 50 % du montant de la participation forfaitaire envoyée en début de saison
- à la fin des matches « aller », le complément est versé.
- à la fin de la compétition, le calcul des dépenses est fait par championnat et par catégorie ; le montant de la participation des clubs est réajusté à la dépense, en plus ou en moins.

Les juges arbitres sont indemnisés sur place. Le Comité calcule les frais des juges arbitres en contrôlant les feuilles de match. Les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les clubs dans la péréquation.

Si le juge arbitre doit diriger deux ou plusieurs matches consécutivement, le calcul s'effectue comme suit :

- chaque équipe participe à moitié pour l'indemnité correspondant à la catégorie du match disputé
- les frais de déplacement sont divisés par le nombre d'équipes en présence et supportés à parts égales

9.1.6

Lorsque le club visiteur se déplace avec un juge arbitre (club recevant n'ayant pas d'arbitre), aucune indemnité de déplacement ne sera remboursée au juge arbitre.

9.1.7

En cas de forfait non annoncé ou tardivement et le juge arbitre s'étant déplacé, le club fautif prendra en charge les frais d'arbitrage (match et déplacement).

9.2 SALLES

9.2.1

Les rencontres des compétitions départementales devraient se dérouler dans des salles ou terrains classifiés.

9.2.2

Chaque club recevant ou l'organisateur est dans l'obligation d'avoir :

- un responsable de salle (en + 16 M, + 16 F, - 18 M et F),
- un dirigeant présent (majeur pour les équipes de jeunes),
- le règlement de l'épreuve,
- la feuille de conclusion de match + 1 fiche technique pour la gestion du score,
- l'ordinateur permettant de créer la FDME et une F de M papier,
- deux chronomètres de table,
- un sifflet, un chronomètre, un carton jaune, un carton rouge, 2x3 cartons verts pour les temps morts,
- une trousse médicale

Chaque club recevant est tenu de pouvoir accueillir l'équipe visiteuse **45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre** : les installations sportives doivent être ouvertes, un vestiaire doit être disponible.

9.3 EQUIPEMENTS

9.3.1

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

9.3.2

Les clubs doivent obligatoirement disputer les rencontres des compétitions avec les couleurs indiquées dans Gesthand.

Si les couleurs des deux clubs en présence sont les mêmes, le club visiteur doit changer de maillots. Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club qui a effectué le plus court déplacement qui doit changer de maillots.

Si impossibilité : pénalité financière prévue en application du Guide financier.

9.3.3

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre doit porter un numéro au dos (hauteur : 20 cm) et devant (hauteur : 10 cm) distinct de celui de ses partenaires. Ce numéro doit être mentionné sur la feuille de match.

En cas de non-respect, une pénalité financière dont le montant est fixé en application du Guide financier par numéro manquant est infligée au club fautif.

9.3.4 Numéro du maillot

Chaque joueur des équipes participant aux épreuves doit avoir un numéro de maillot distinctif différent de ses partenaires et mentionner celui-ci sur la feuille de match. Si cette disposition n'est pas respectée, les joueurs non en règle ne peuvent prendre part à la rencontre

9.4 BALLONS

Taille des ballons : se reporter aux règles sportives.

9.4.1

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

En cas d'absence de ballon réglementaire, le club visité ou, sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus court déplacement, est déclaré battu par pénalité.

9.4.2

Les juges arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

9.4.3

En cas de non présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé en application du Guide financier est infligée au club fautif.

9.4.4

En cas de non présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger la même pénalité financière.

9.4.5

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger la même pénalité financière.

9.5 LICENCES

9.5.1

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo. Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

>> Exemples de justificatifs d'identité : certificat de scolarité, passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte d'abonnement au réseau de transport en commun...

9.5.2

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable d'équipe exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le tableau des pénalités financières liées à l'organisation des compétitions

9.5.3

S'il s'agit d'un joueur d'une équipe de jeunes, l'officiel identifié comme responsable de l'équipe, licencié et inscrit sur la feuille de match, prend la responsabilité de faire ou de ne pas faire participer ce joueur (Règlements Généraux fédéraux). Une amende prévue au Guide financier est appliquée par Licence Non Présentée.

9.5.4

Les restrictions d'utilisation des joueurs possesseurs de ces licences sont indiquées dans les règlements fédéraux. En cas d'absence de ces mentions, une amende prévue au Guide financier est appliquée pour la feuille de match.

En Coupe de France, le nombre de licences E, B, C n'est pas limité.

9.5.5

Pour les compétitions dont certaines phases se déroulent en tournois, le nombre maximum de joueurs par tournoi est de 14, avec 12 par rencontre sauf dispositions particulières.

9.6 TEMPS DE JEU

9.6.1 Pour toutes les compétitions de catégories seniors et - de 18 ans, le temps de jeu est :

- match simple : 2 X 30 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 25 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 15 minutes

9.6.2 Pour les compétitions des catégories - de 15 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 2 X 25 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 20 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 12 minutes

9.6.3 Pour les compétitions des catégories - de 13 ans, les temps de jeu sont les suivants :

- match simple : 3 X 15 minutes
- tournoi à 3 clubs : 2 X 15 minutes
- tournoi à 4 clubs : 2 X 10 minutes

9.7 SALLE

9.7.1 Responsabilité du club recevant ou de l'organisateur

En – 18 F et M, + 16 F et M, le club organisateur doit désigner un dirigeant majeur responsable de la salle.

- a) Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la salle et de l'espace de compétition. A ce titre, ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient surgir à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public, dans les conditions définies dans les règlements généraux fédéraux.
- b) Ils doivent prévoir à l'intention des juges-arbitres désignés par la CTA ou le Comité (délégués ou juge arbitres), un emplacement réserve et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent y garer leur voiture personnelle s'il y a lieu. En cas de non-respect de ces dispositions, la commission de discipline pourra être saisie dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- c) Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.
- d) Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou les organisateurs, doivent désigner, sous l'autorité de leur Président, un licencié comme responsable de la salle et de l'espace de compétition, qui figure sur la feuille de match et qui ne peut remplir que cette fonction, conformément aux conditions fixées dans les règlements généraux fédéraux.

Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

9.7.2 Responsable de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet UN LICENCIÉ MAJEUR qui figure sur la feuille de match au titre « DE RESPONSABLE DE SALLE ET DE L'ESPACE DE COMPETITION ».

Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière.

Dans les compétitions, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce.

9.7.2.1

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau ou de l'interdiction de toutes colles et résines.

La mission essentielle du responsable de la salle et de l'espace de compétition consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée (aires dédiées au jeu et aux divers acteurs et espaces publics).

Il se met en contact avec les équipes participantes (joueurs et encadrement) et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec le juge-délégué (s'il y en a un désigné sur une rencontre), les juges-arbitres et officiels, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :

- conduire en amont du match les opérations nécessaires au bon déroulement (aménagements des équipements, disponibilité des prestations et des prestataires de service),
- assurer l'adéquation des équipements en relation avec les exigences de la compétition considérée au bénéfice des acteurs,
- s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine,
- garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
- disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

9.7.3 Responsabilité du club

Tout club affilié à la FFHandball qui reçoit l'organisation d'un match est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges arbitres, du juge délégué, des officiels et de leurs biens, avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

9.8 INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

Il est interdit aux officiels assis sur les bancs des remplaçants ou à la table de marque de fumer et vapoter.

9.9 INVITATIONS

9.9.1

Chaque club participant à une épreuve départementale a droit à 16 invitations et 16 laissez-passer de joueurs, numérotés. Ces invitations et laissez-passer seront adressés au club visiteur au plus tard 10 jours avant la rencontre pour les matches de championnat. Tous les porteurs de cartes officielles, fédérales, régionales ou départementales au millésime de l'année en cours, ainsi que les possesseurs de la carte internationale, ont droit à une entrée gratuite.

9.9.2

Lorsque plusieurs rencontres ont lieu successivement, les personnes bénéficiant de l'entrée gratuite selon l'article 9, conservent cet avantage pour le(s) match(es) suivant quel(s) qu'en soit le niveau.

9.9.3

Les juges arbitres et officiels désignés par le Comité ont droit chacun à deux invitations.

9.10 PROMOTION

9.10.1

Les clubs recevant ou les organisateurs sont responsables de la promotion des rencontres. Ils doivent à cet effet utiliser tous les moyens à leur disposition, affiches, banderoles, presse écrite, radio, télévision. Le Comité se réserve le droit de demander aux clubs recevant ou aux organisateurs, lorsqu'elle le jugera utile, de fournir les preuves de la promotion effectuée. Dans le cas où cette promotion serait jugée insuffisante, le club fautif ou l'organisateur pourrait être pénalisé. Sanction : une rencontre à huis clos.

9.10.2

Les clubs recevant sont tenus de communiquer les résultats de leurs rencontres dans Gesthand :

- le dimanche avant 12h00 pour les rencontres du samedi
- le dimanche avant 18h30 pour les rencontres du dimanche

A défaut une amende sera infligée au club recevant.

Les frais de communication sont à la charge de ces clubs.

En cas d'incident et à titre exceptionnel : prévenir la COC.

9.10.3

Les FDME des compétitions départementales doivent être transférées par le club recevant, ou l'organisateur en cas de tournoi, sur le logiciel Gesthand selon une procédure diffusée aux clubs, avant le lundi minuit. En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif ou l'organisateur sera pénalisé d'une amende prévue au Guide financier.

Rappel : pour les compétitions nationales ou régionales, délai de transmission :

- avant minuit pour les rencontres programmées à partir de 18h,
- avant 20h pour les rencontres programmées avant 16 h.

10 - ACCESSIONS - RELEGATIONS

10.1

Toute accession d'une équipe reste conditionnée au respect des exigences impératives fixées par les règlements de la CMCD correspondant au championnat régional concerné.

10.2

Toute équipe qui, à la fin d'une compétition, est qualifiée pour accéder automatiquement à la division supérieure, ne peut refuser cette accession. En cas de refus, cette équipe ne pourra prétendre à l'accession et au titre de Champion de l'Aube la saison suivante.

10.3

Si un club est relégué dans une division où évolue une réserve, cette dernière est systématiquement reléguée.

11 - RECLAMATIONS - LITIGES

Se reporter au Règlement d'examen des réclamations et litiges.

11.1

Pour toutes les compétitions départementales groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine, le déroulement de la compétition sera sous la responsabilité d'un représentant de la COC.

Une commission ad hoc d'examen des réclamations et litiges sera constituée. Elle sera composée d'au moins trois membres dont l'un au moins assistera à la compétition :

- un membre désigné par le Président de la COC,
- un membre désigné par le Président de la commission d'examen des réclamations et litiges,
- un membre désigné par le Président de la commission territoriale de discipline.

11.2

Dans tous les autres cas, les litiges seront examinés par les commissions compétentes.

11.2.1

S'il s'agit d'une **question de qualification**, il faut que la réclamation soit faite par le capitaine plaignant (officiel responsable pour les jeunes) et transcrite par le juge arbitre sur la feuille de match. Les deux capitaines signent la transcription du juge arbitre, le capitaine (ou le responsable officiel pour les jeunes) peut, à ses risques et périls, passer outre.

S'il s'agit d'une faute technique, il faut que la réclamation verbale soit formulée au juge arbitre par le capitaine (ou responsable officiel pour les jeunes) **dès la décision contestée du juge arbitre, avant la reprise du jeu. La(les) réclamation(s) doivent être dictées au juge arbitre qui doit retranscrire mot pour mot la(les) réclamation(s) sur la feuille de match.**

11.2.2

Une sanction est prévue pour le capitaine ou responsable officiel ayant refusé de signer. La signature ne sous-entend nullement l'accord mais signifie simplement la prise de connaissance du texte figurant sur la feuille de match.

11.2.3

Les réclamations doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables (samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables) à la commission compétente du Comité de l'Aube par lettre **RECOMMANDÉE**, accompagnées des droits prévus en application du Guide financier.

11.2.4

Dans le cas où une accusation de fraude est de nature à porter préjudice à tort aux accusés, le plaignant s'expose à des sanctions. La sanction applicable est le blâme, l'amende et/ou la suspension.

11.2.5

Selon les cas, les dossiers sont instruits par :

- qualification etc... : Commission d'Organisation des Compétitions
- réclamations, fautes techniques : Commission Litiges et Réclamations
- discipline, tenue, police, terrain, fraude : Commission de Discipline

11.2.6

Lorsqu'un match est **arbitré par un juge arbitre jeune** ou un binôme de juges arbitres jeunes, aucune faute technique d'arbitrage ne sera retenue. Un juge arbitre jeune est âgé de 14 à 18 ans.

Le Comité a le droit d'évoquer les cas de qualification ou de fraude en l'absence de réclamation et sans qu'un délai lui soit imparti.

11.2.7

Les décisions des différentes commissions sont notifiées aux clubs par lettre recommandée par le président de la commission concernée.

12 - DISCIPLINE (Application des règlements généraux de la FFHB).

12.1

La gestion des cas disciplinaires est de la compétence de la Ligue du Grand Est

12.2

Quelques rappels particuliers :

- le règlement fédéral inflige des périodes de sanctions ; une personne sanctionnée d'une date se verra notifier une période de sanction du lundi au dimanche inclus.
- Les mois de juillet et août ne comptent pas dans les périodes probatoires.
- Lorsqu'un juge arbitre est impliqué dans une affaire de discipline, celui-ci sera jugé en première instance par la commission de discipline, ce qui ne préjuge pas de la suite donnée par la commission d'arbitrage.

13 - SELECTIONS (Application des Règlements Généraux de la FFHB avec les sanctions).

13.1

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Sans justification, il sera suspendu par la commission de discipline selon les règles de procédure disciplinaire.

13.2

Tout dirigeant de club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement sera sanctionné, sur décision de la commission de discipline, peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée dans les règlements de la FFHB.

13.3

Dans tous les cas, une pénalité financière est appliquée.

13.4 Droits de formation (voir Art 64 des Règlements Généraux de la FFHB)

Tout licencié de la Fédération titulaire d'une licence "Pratiquant", quel que soit son âge, est susceptible d'ouvrir droit au profit de son premier club à une aide versée par la Fédération à partir du fonds de valorisation du premier club.

La notion de premier club est définie au titre du présent article comme l'association sportive affiliée à la Fédération dans laquelle un jeune joueur a pris sa première licence Pratiquant mention compétitive (catégorie -12 ans, 12-16 ans ou +16 ans).

14 – JUGE-DELEGUE

Le Comité ou la COC peuvent se faire représenter par un juge-délégué à l'occasion d'une rencontre. Une place lui est réservée à la table officielle lui permettant d'être en relations avec les juges arbitres. Il rend compte à l'organisme qui l'a désigné.

15 - CAS NON PREVUS

Afin de permettre une meilleure communication, les clubs doivent impérativement mettre à jour leur fiche club dans Gesthand : changement de Bureau, coordonnées téléphoniques et postales, entraîneurs, équipes, couleurs des maillots ...

Les cas non prévus au présent règlement sont traités par le Comité en application des règlements fédéraux en vigueur et elle se réserve le droit, entre autres, d'apporter pour cas de force majeure, des modifications aux calendriers établis.

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Conseil d'Administration ou s'il ne peut se réunir en temps utile au Bureau Directeur du Comité.

Nota : il est recommandé aux dirigeants de se reporter, indépendamment du présent règlement, au règlement particulier de chaque épreuve, aux règlements fédéraux, ainsi qu'au livret d'arbitrage en vigueur.

Ce présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du Comité de l'Aube.